

Annexe 2

Activités courantes du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Cette partie traite successivement :

- des activités menées en 2020 par la direction générale du travail (DGT). Celle-ci a notamment pour mission l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre des orientations, des textes législatifs et réglementaires et des plans d'action en matière d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et dans le respect du cadre normatif européen et international ;
- des activités des DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui exercent notamment des missions d'animation, de conseil et de contrôle.

Loi de finances 2020

Les principales évolutions portées par le programme 111 en matière de santé au travail

Les politiques du travail, portées par le programme 111, concernent les **16 millions de salariés** du secteur privé mais ne représentent qu'une très faible part des crédits de la mission (moins de 1 % des CP).

L'année 2020 étant la dernière année du 3^e Plan santé au travail 2016-2020 (PST 3), un bilan de l'ensemble des actions effectuées sur la période a été mis en œuvre afin, notamment, de constituer un préalable indispensable à l'élaboration du PST 4 attendu pour 2021 :

- le PST et les plans régionaux de santé au travail (PRST) ont participé à une mise en visibilité importante des enjeux de santé au travail et de développement d'une culture de prévention. Ils ont constitué un levier pour que les entreprises s'engagent dans une démarche pérenne d'amélioration de la santé au travail ;
- le PST et leurs déclinaisons territoriales ont été des instruments majeurs pour décloisonner, mettre en cohérence, innover et décliner la politique de santé au travail. À titre d'exemple, le plan aurait permis un engagement de l'ensemble des acteurs de la prévention pour sensibiliser massivement les TPE-PME aux risques de chutes de hauteur ;
- la volonté de mieux suivre le déroulement du plan s'est heurté à des écueils pour la DGT, avec ses partenaires, et en particulier des difficultés de pilotage et de coordination de trop nombreuses actions du plan et une maquette de performance insuffisante.

Le rôle de l'ANACT, dont la subvention pour charges de service public (SCSP) reste à un niveau proche de 10 millions d'euros, devrait rester prééminent dans sa mise en œuvre. Le réseau des agences régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) est en cours de réforme dans le sens d'une plus grande intégration, comme l'avait recommandé la Cour des comptes dans un référé du 24 mai 2019¹.

Autorisation d'engagement			Crédit de paiement		
Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total
18 235 000	6 350 000	24 585 000	18 235 000	6 050 000	24 285 000

Source : Loi de finances pour 2020

1.1. ACTIONS NORMATIVES

L'activité normative du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion dans le domaine des conditions de travail couvre en particulier l'ensemble des risques professionnels : chimiques, physiques, biologiques, risques concernant les lieux et équipements de travail, risques psychosociaux.

La réglementation concerne également les publics vulnérables (jeunes, femmes enceintes, etc.) ainsi que des enjeux transversaux, tels que les acteurs et institutions dans le champ de la santé au travail (comité social et économique [CSE], etc.).

A. Les services de santé au travail

<i>Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modification du régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.</i>	La période de crise a également donné lieu à une intense activité normative, permettant d'adapter certaines dispositions du code du travail à cette situation exceptionnelle.
<i>Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.</i>	Ce texte adapte temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire. Il prévoit notamment de reporter, au plus tard au 21 décembre 2020, la réalisation de certaines visites et certains examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020. Il précise également les visites et examens médicaux qui ne font pas l'objet d'une possibilité de report. Ce texte entre en vigueur le 9 avril 2020.
<i>Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.</i>	Ce texte fixe les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle. Ce texte entre en vigueur le 1 ^{er} mai 2020.
<i>Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail.</i>	Ce texte autorise temporairement le médecin du travail à délivrer des arrêts de travail pour les salariés de droit privé des établissements dont il a la charge, atteints ou suspectés d'infection

	<p>au covid-19, ou faisant l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.</p> <p>Ce texte entre en vigueur 13 mai 2020.</p>
<p><i>Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire</i></p>	<p>Ce texte adapte les mesures prises par l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020.</p> <p>Il rappelle l'aménagement des missions des services de santé au travail en raison de la situation sanitaire. Il rappelle que le médecin du travail peut, prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la covid-19 et établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle.</p> <p>Il rappelle la possibilité pour le médecin du travail, ou sous sa supervision un professionnel de santé au travail, de réaliser des tests de dépistage. Il rappelle les possibilités de report de certaines visites médicales.</p> <p>Ce texte entre en vigueur le 3 décembre 2020.</p>

B. Les institutions représentatives du personnel

<p><i>Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel</i></p>	<p>Prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 visant à étendre les possibilités de recours à la visioconférence, la conférence téléphonique et la messagerie instantanée pour l'ensemble des réunions du CSE</p>
<p><i>Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire</i></p>	<p>Prise en application de l'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 visant à étendre les possibilités de recours à la visioconférence, la conférence téléphonique et la messagerie instantanée pour l'ensemble des réunions du CSE</p>
<p><i>Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19</i></p>	<p>Prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 visant à raccourcir les délais de consultation et d'expertise du CSE sur des sujets en lien avec le COVID.</p>
<p><i>Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19</i></p>	<p>Prise en application de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 visant à raccourcir les délais de consultation et d'expertise du CSE sur des sujets en lien avec le COVID.</p>
<p><i>Décret n° 2020-509 du 2 mai 2020 Premier Ministre-Ministre du Travail</i></p>	<p>Modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19</p>
<p><i>Ordonnance n° 2020-638 du 27 mai 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19</i></p>	<p>Prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 visant à raccourcir les délais de consultation et d'expertise des CHSCT de La Poste sur des sujets en lien avec le COVID.</p>
<p><i>Décret n° 2020-639 du 27 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de La Poste et de l'instance de</i></p>	<p>Prise en application de l'ordonnance n° 2020-638 du 27 mai 2020 visant à raccourcir les délais de consultation et d'expertise des CHSCT de La Poste sur des sujets en lien avec le COVID.</p>

<i>coordination de ces comités afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19</i>	
<i>Arrêté du 24 juin 2020 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou le CSE peuvent faire appel</i>	Pris en application des articles L. 4614-12, L. 4614-13 et R. 4614-6 et suivants du code du travail, ce texte mentionne les organismes et personnes agréés en qualité d'experts auxquels le CHSCT ou le CSE peuvent faire appel, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.
<i>Arrêté du 7 août 2020 relatif aux modalités d'exercice de l'expert habilité auprès du comité social et économique</i>	Pris en application des articles L. 2315-94, R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail, ce texte détermine notamment les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ainsi que les modalités et conditions de certification des organismes experts.

C. Les jeunes travailleurs

Sur ce point, cf. Partie 2 - Chapitre 6 : Focus sur quelques risques professionnels

D. L'amélioration de la réparation des maladies professionnelles

<i>Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles</i>	Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles (MP) des pathologies liées à une infection au Sars-CoV-2 prévoit de créer, pour les soignants au sens large (médecins, aides-soignants, ambulanciers, etc.), un nouveau tableau de MP au régime général, le tableau n° 100 « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au Sars-CoV-2 », ainsi qu'au régime agricole, prévoyant des conditions identiques.
--	--

E. L'activité normative en rapport avec la prévention de risques particuliers

La prévention du risque amiante

Sur ce point, cf. Partie 3 - Chapitre 8 : Les réformes et priorités du ministère chargé du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

La prévention du risque lié aux rayonnements ionisants

<i>Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées</i>	Le présent arrêté modifie les règles relatives aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
--	---

<p><i>Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants</i></p>	<p>L'arrêté est pris en application de l'article R. 4451-51 du code du travail. Il précise les modalités de réalisation des mesurages effectués dans le cadre de l'évaluation des risques. Par ailleurs, le dispositif de vérification de l'efficacité des moyens de prévention mis en place par l'employeur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants est assoupli. L'arrêté réorganise les modalités et les conditions de réalisation des contrôles techniques, désormais dénommés « vérifications », en les proportionnant à l'ampleur des enjeux liés à la radioprotection des travailleurs. Le recours à un organisme accrédité n'est imposé qu'à la mise en service de l'installation et des équipements de travail ainsi qu'à l'issue de toute modification importante de ceux-ci susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Enfin, l'employeur a la possibilité d'assurer par les moyens propres de l'entreprise, notamment par ou sous la supervision de son conseiller à la radioprotection, les vérifications périodiques.</p>
--	---

La prévention du risque hyperbare

<p><i>Décret no 2020-1531 du 7 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare</i></p>	<p>Le texte précise les modalités relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, notamment le nombre et l'identification des secteurs d'activités hyperbares. Ce texte renforce la formation des scaphandriers relevant de la mention A (BTP subaquatique) par l'obligation d'obtention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du titre professionnel de scaphandrier de travaux publics délivré par le ministère chargé de l'emploi défini aux articles R. 338-1 et suivants du code de l'éducation - ou de l'un des blocs de compétences constituant ce titre professionnel et correspondant à l'activité visée par ce bloc - ou d'une certification professionnelle équivalente enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles. <p>Pour accéder à cette formation, les scaphandriers doivent être titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention A classe II (formation à la sécurité).</p>
---	---

La prévention du risque lié aux rayonnements optiques artificiels

<p><i>Décret no 2019-1547 du 30 décembre 2019 relatif au mesurage des niveaux de rayonnement optique artificiel pour la protection des travailleurs (JO du 31 décembre 2019)</i></p>	<p>Ce décret modifie le code du travail en son article R. 4722- 21 relatif au mesurage des niveaux de rayonnement optique artificiel pour la protection des travailleurs en permettant le recours au LNE (Laboratoire National de métrologie et d'essais) comme organisme de mesurage à la demande de l'inspection du travail.</p>
---	--

La prévention du risque chimique

<p><i>Le décret n°2020-1546 du 9 décembre 2020 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques</i></p>	<p>Il transpose 8 nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des</p>
---	--

	<p>travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail dont l'oxyde d'éthylène ;</p> <p>Il transpose par anticipation de la valeur limite d'exposition du formaldéhyde issue de la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail</p>
<p><i>L'arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail</i></p>	<p>Il reprend les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérigènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail;</p> <p>Il permet la reconnaissance des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail comme cancérigènes en de la transposition de la directive (UE) 2017/2398.</p>

La prévention des risques professionnels sur le lieu de travail

<p><i>Arrêté du 10 février 2020 relatif à la déconcentration des décisions individuelles en matière d'agrément des personnes ou organismes pouvant procéder à des relevés et des contrôles relatifs à l'éclairage des lieux de travail et à l'aération et l'assainissement des locaux de travail</i></p>	<p>Ce décret vise à supprimer la procédure d'agrément au profit d'une procédure d'accréditation des organismes réalisant les demandes de vérifications, de mesures et d'analyses prévues aux articles L. 4722-1 et suivant du code du travail.</p>
<p><i>Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifique aux mines et carrières en matière d'électricité</i></p>	<p>Ce décret fixe certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et aux carrières en matière de travail et de circulation en hauteur.</p>
<p><i>Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs et abrogeant divers arrêtés relatifs à l'électricité dans les industries extractives</i></p>	<p>Ce texte élargi le champ d'application de la norme NF C 15-100 aux installations électriques dans les mines et carrières.</p>

La prévention du risque électrique

<p><i>Arrêté du 21 décembre 2020 portant agrément d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11</i></p>	<p>Cet arrêté accorde ou renouvelle des agréments d'organismes compétents pour dispenser la formation dans le domaine des travaux sous tension sur les installations électriques (article R. 4544-11 du code du travail).</p>
--	---

La prévention des risques liés aux équipements de protection individuelle

<p><u>Instructions interministérielles :</u></p> <p><i>n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19.</i></p> <p><i>n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/57 du 5 avril 2020 modifiant l'instruction interministérielle</i></p> <p><i>n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020</i></p> <p><i>n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/63 du 23 avril 2020</i></p> <p><i>n° DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020</i></p> <p><i>n° DGS/PP3/VSS/DGCCRF/DGDDI/DGT/2021/52 du 12 mars 2021 modifiant l'instruction</i></p>	<p>Ces cinq instructions ont assoupli temporairement les conditions de mise sur le marché des EPI de type masques FFP1, FFP2, FFP3, des lunettes et visières de protection, et de dispositifs médicaux de type masques chirurgicaux afin d'assurer leur disponibilité tout en garantissant un niveau adéquat de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs, via notamment l'établissement d'équivalence avec des normes étrangères.</p>
--	--

La prévention du risque « machines »

<p><i>Avis aux constructeurs de châssis, fabricants, importateurs, distributeurs, loueurs et utilisateurs de bennes basculantes mues hydrauliquement publié au Journal Officiel du 14 juillet 2020</i></p>	<p>Les bennes hydrauliques munies de ridelles hydrauliques peuvent présenter un risque grave tant pour la sécurité des travailleurs que pour la sécurité routière, qui découle de l'absence ou de l'insuffisance des mesures de prévention mises en œuvre sur ces machines afin d'éliminer ou réduire le risque lié à l'ouverture des ridelles hydrauliques. L'avis présente les solutions techniques mises au point par les professionnels permettant aujourd'hui de prévenir ces risques de manière efficace pour les machines neuves et pour la plupart des machines en service et fixe un échéancier de mise en œuvre pour les fabricants et les utilisateurs.</p>
---	--

1.2. LES AGRÈMENTS CSE

Évolution de la procédure d'agrément des experts CHSCT/CSE

La procédure d'agrément des experts auxquels le CHSCT ou le CSE peuvent faire appel a été modifiée par l'article L. 2315-94, issu de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, et les articles R. 2315-51 et R. 2315-52, issus du décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au CSE.

Ces experts seront dorénavant certifiés par des organismes certificateurs accrédités selon des modalités et des conditions déterminées par l'arrêté du 7 août 2020 de la ministre chargée du travail. Les dispositions transitoires prévues à l'article 6 du décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au CSE ont été prorogées par le décret n° 2019-1548 du 30 décembre 2019 (article 2) qui prévoit que :

- du 1er janvier 2018 au 30 juin 2021, le CSE peut faire appel à un expert agréé ;
- les experts agréés dont l'agrément expire au cours de cette même période voient leur agrément prorogé jusqu'au 30 juin 2021, et sous condition de dépôt d'un dossier de demande de certification jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- leur agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article R. 4614-9 du code du travail ;
- jusqu'au 1er mars 2020, les experts non agréés peuvent adresser à la ministre chargée du travail une demande d'agrément selon les modalités et les conditions prévues aux articles R. 4614-6 à R. 4614-17 du code du travail ;
- à compter du 1er janvier 2022, l'agrément laissera place à la certification, permettant à l'expert de justifier de ses compétences. Cette certification sera délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation. Des dossiers de demande de certification pourront être déposés et des certifications délivrées, préalablement au 1er janvier 2022 ;
- les experts agréés sont habilités à procéder à des expertises pour la durée de leur agrément.

Présentation de l'arrêté du 7 août 2020 relatif aux modalités d'exercice de l'expert habilité auprès du comité social et économique

Cet arrêté pris en application des articles L. 2315-94, R. 2315-52 et R. 2315-52 du code du travail prévoit les conditions et les modalités de certification et d'exercice de l'expert habilité auprès du comité social et économique, notamment :

- de clarifier la nature, les objectifs et la méthodologie d'une expertise ainsi que les critères d'évaluation des experts ;
 - de définir les obligations, les compétences, les moyens, l'indépendance, la déontologie et l'organisation de l'organisme expert avec ses chargés de projet et ses sous-traitants ;
- Il prévoit également que l'organisme expert doit être certifié dans au moins l'un des trois domaines :
- 1° Organisation du travail, dont les équipements de travail ;
 - 2° Environnement de travail, y compris les expositions chimiques, physiques et biologiques ;
 - 3° Egalité professionnelle.

La certification est délivrée sur la base d'un système de management de la qualité qui vise à inciter l'organisme expert à s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, par le biais notamment des autocontrôles. Elle doit également favoriser une plus grande transparence du dispositif, renforcer le contrôle continu et son caractère contradictoire avec la mise en place d'audits annuels de surveillance sur site, de procédures de traitement des plaintes et réclamations ainsi que la possibilité pour la DGT de demander des informations complémentaires aux organismes certificateurs et aux organismes certifiés.

L'élaboration de cet arrêté a fait l'objet d'échanges réguliers avec le syndicat des experts agréés (SEA), le COFRAC et a été soumis à l'examen des partenaires sociaux réunis au sein de la commission spécialisée n° 5 du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).

Bilan des expertises CSE/CHSCT 2020

Tous les ans, la DGT réalise une enquête auprès des experts agréés. Cent dix experts agréés ont répondu au questionnaire sur leur bilan d'activité 2020. Il en ressort les constats suivants

1°) Nombre d'expertises réalisées

Si le nombre d'expertises reste faible par rapport au nombre de CHSCT et de comités sociaux et économiques (CSE), il était en constante augmentation entre 2013 et 2018 (+ 21,3 %). La régression constatée entre 2016 et 2017 n'était pas significative dans la mesure où seulement 83 experts avaient répondu à notre enquête en 2017, contre 101 en 2016, 103 en 2018, 112 en 2019 et 110 en 2020 (sur

123 experts agréés). On constate, en revanche, une régression significative entre 2018 et 2019 (-20 %) que l'on peut sans doute expliquer par la mise en place progressive des CSE, encore beaucoup plus importante en 2020, avec seulement 728 expertises (-35 % par rapport à 2019), en lien avec la crise sanitaire.

Année	Nombre d'expertises
2013	1151
2014	1231
2015	1314
2016	1376
2017	1310
2018	1396
2019	1117
2020	728

2°) Nombre d'organismes agréés

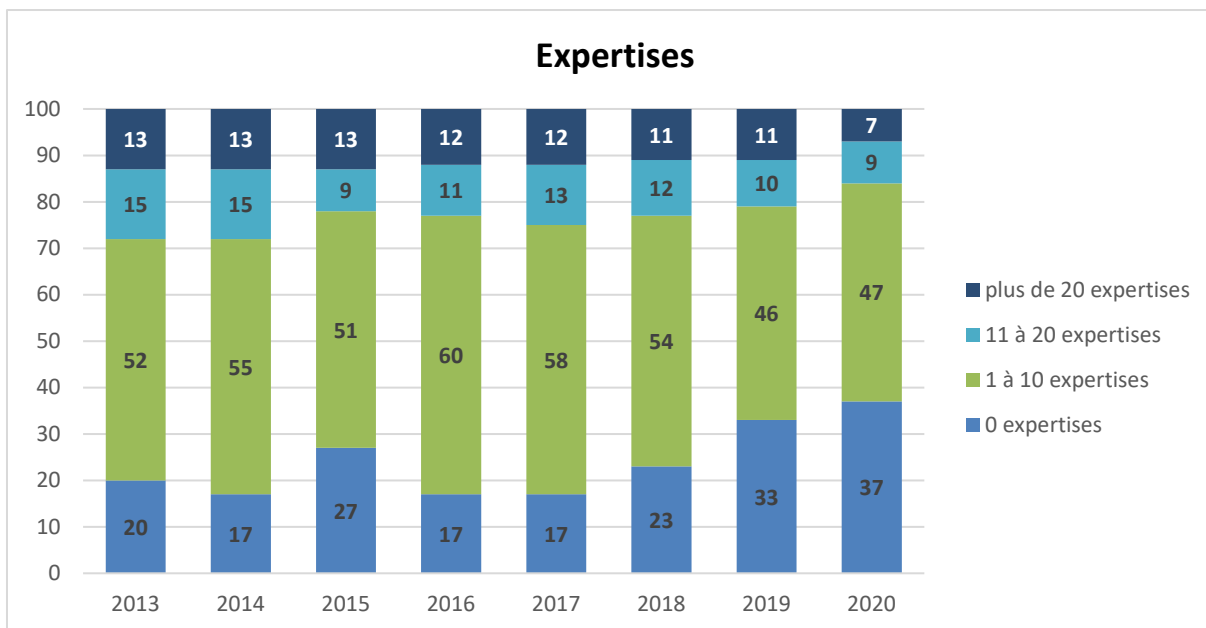
Le nombre d'organismes d'experts agréés augmente lui aussi sur la même période, mais à un rythme plus élevé : les cabinets agréés, passant de 75 en 2013 à 123 au 1^{er} juillet 2020, soit une hausse de 64 % sur la période. On peut distinguer une forte croissance entre 2013 et 2015 (+ 38,7 %) puis une croissance plus modérée entre 2015 et 2019 (+ 18 %).

Année	Nombre d'organismes agréés
2013	75
2014	89
2015	104
2016	108
2017*	111
2018*	116
2019*	118
2020*	123

**Donnée au 1^{er} juillet de l'année*

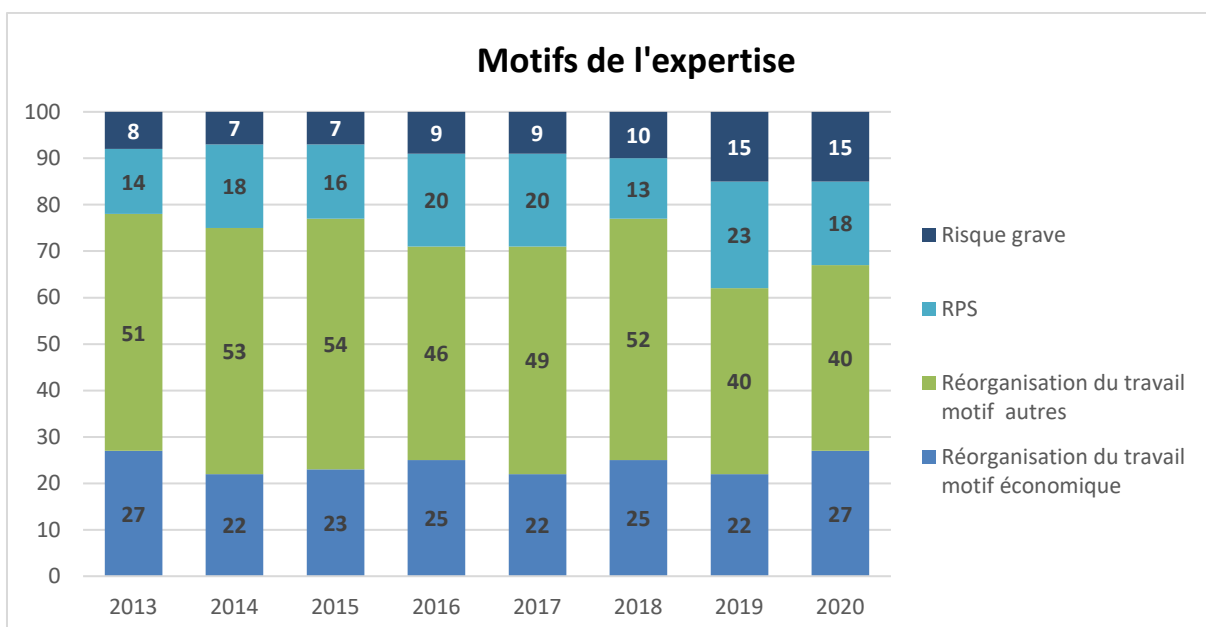
3°) Répartition des organismes par nombre d'expertises réalisées :

En 2020, la part des cabinets n'ayant réalisé aucune expertise est très importante (37 %), en forte et constante augmentation depuis 2017 (17 % des cabinets) ; sans doute, en lien également avec la mise en place progressive des CSE. 84 % des cabinets ont réalisé moins de 11 expertises.



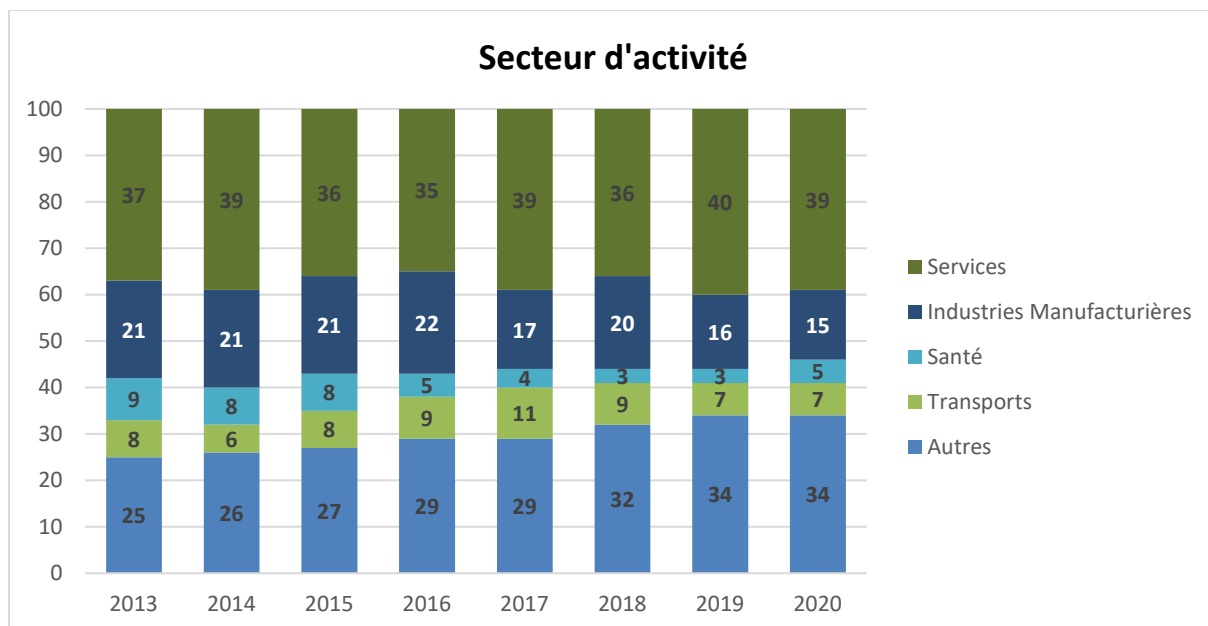
4°) Répartition des expertises par motifs

La répartition des expertises par motif révèle une part très minoritaire, et relativement stable, d'expertises pour risque grave entre 2013 et 2018, passant de 8 % à 10 % des expertises ; elles augmentent significativement en 2019 et 2020, passant à 15 %. La part des expertises portant sur les risques psycho-sociaux, qui a augmenté significativement entre 2013 et 2017, passant de 14 % à 20%, a nettement reculé en 2018 (13% des expertises), puis très fortement augmenté en 2019 (23 % des expertises) puis à nouveau reculé en 2020 (18% des expertises). La plupart des expertises concernent toujours des réorganisations du travail (67 %), néanmoins leur part est en nette régression par rapport à 2018, elles représentaient alors 77 % des expertises (62 % en 2019).



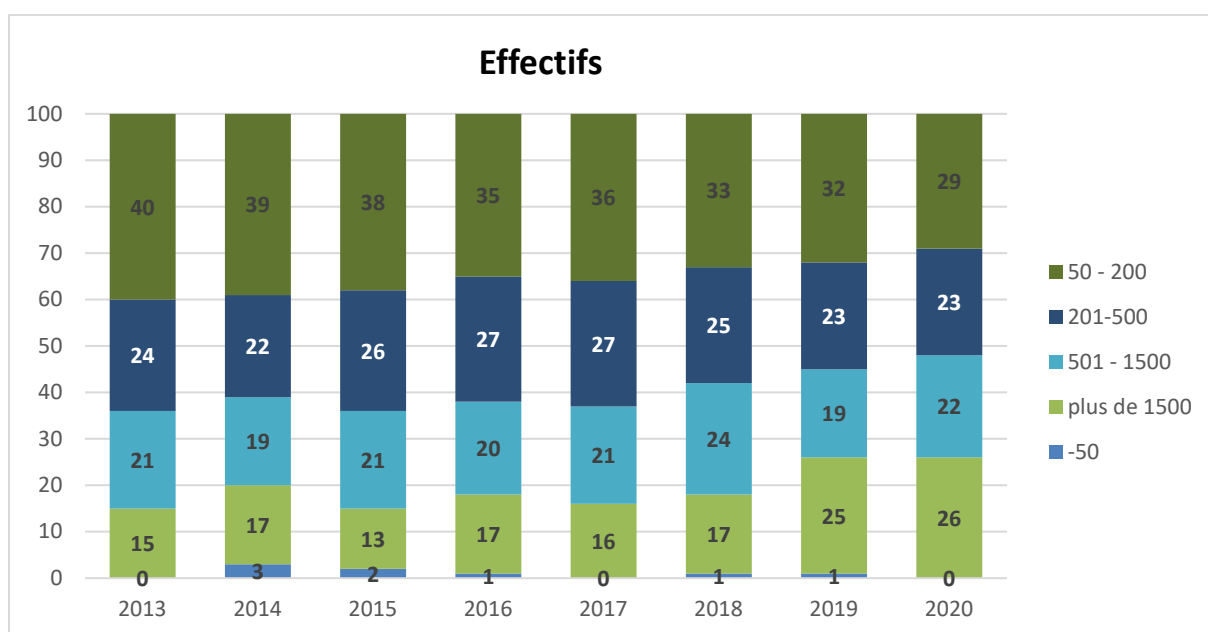
5°) Répartition des expertises par secteur d'activité

Un très gros tiers des expertises réalisées concerne toujours le secteur des services (39 % en 2020). Si le nombre des expertises relatives aux secteurs des industries manufacturières et des transports demeure relativement stable (respectivement 15 % et 7 % en 2020), celles réalisées dans le secteur de la santé a connu une baisse importante et continue, passant de 9 % en 2013 à 3 % en 2019 ; l'augmentation constatée en 2020 (5 %) est sans doute liée aux forts impacts de la crise sanitaire dans ce secteur.



6°) Répartition des expertises en fonction de la taille des entreprises

La répartition des expertises par taille d'entreprise met toujours en exergue une surreprésentation des grandes entreprises, 71 % des expertises étant réalisées dans les entreprises de plus de 200 salariés en 2020. On constate, par ailleurs, une augmentation significative des expertises réalisées dans les entreprises de plus de 1500 salariés (passant de 17 % en 2018 à 26 % en 2020). Les expertises réalisées dans les entreprises de moins de 200 salariés reculent, passant de 40 % en 2013 à 29 % en 2020.



7°) Répartition des expertises par régions

Comme les années précédentes plus de 45 % des expertises sont réalisées en Ile-de-France. On constate un recul du nombre d'expertises dans chaque région. Seules les expertises réalisées sur plusieurs régions ainsi que dans la région Hauts de France ont augmenté. Certaines expertises étant réalisées au niveau du CSE central.

Régions	Nombre d'expertises 2017	Nombre d'expertises 2018	Nombre d'expertises 2019	Nombre d'expertises 2020	Pourcentage 2020
Grand Est (ACAL)	75	90	57	34	4,7
Nouvelle Aquitaine (ALPC)	66	75	48	26	3,6
Auvergne / Rhône Alpes (ARA)	127	131	124	74	10,2
Bretagne	24	35	29	9	1,3
Bourgogne Franche-Comté (BFC)	33	43	24	13	1,8
Centre Val de Loire	32	35	26	21	2,9
Corse	2	0	0	0	-
Ile de France	586	580	518	349	47,9
Occitanie (LRMP)	67	94	60	43	5,9
Hauts de France	66	96	59	62	8,5
Normandie	54	60	32	27	3,7
Pays de la Loire	40	31	29	12	1,6
Provence-Alpes-Côte-D'azur	89	83	78	39	5,4
Interrégionales	4	12	4	8	1,1
Nationales	20	9	11	7	0,9
DOM-TOM	18	14	16	4	0,5
Non renseigné	7	8	2	0	-
Total général	1310	1396	1117	728	100 %

1.3. TRAITEMENT DES RECOURS HIÉRARCHIQUES (RH) ET CONTENTIEUX (RC)

Types de recours	2019		2020	
	RH	RC	RH	RC
CHSCT Il s'agit des recours hiérarchiques formés contre les décisions des inspecteurs du travail : <ul style="list-style-type: none"> • imposant la création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés (article L. 4611-4 du code du travail) ; il est à noter que, dans un premier temps, un recours hiérarchique est prévu devant le Direccte ; • fixant le nombre de CHSCT distincts ainsi que les mesures de coordination dans les établissements d'au moins 500 salariés (article L. 4613-4 du code du travail) ; il est à noter que, dans un premier temps, un recours hiérarchique est prévu devant le Direccte ; • autorisant des dérogations aux règles déterminant la répartition des sièges au sein du CHSCT entre les représentants du personnel de maîtrise des cadres et ceux des autres catégories de personnel (article R. 4613-2 du code du travail). 	0	0	1	0
Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels	2	1	1	0
L'article L. 4644-1 du code du travail, issu de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, prévoit que l'employeur « désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques				

professionnels de l'entreprise (...). A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel (...) aux intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative. » Les conditions d'enregistrement des IPRP « externes » sont fixées par les articles D. 4644-6 à D. 4644-11 du code du travail (décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 entré en application le 1er juillet 2012). Cette procédure se substitue à l'ancienne procédure d'habilitation des IPRP. Il revient au Direccte d'enregistrer les IPRP.				
<u>Aptitude</u> Il s'agit des recours formés contre les décisions des inspecteurs du travail, statuant sur la contestation par un salarié ou un employeur d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude émis par le médecin du travail (article L. 4624-1 du code du travail). La compétence initialement dévolue aux inspecteurs du travail a été transférée aux juridictions prud'homales au 1er janvier 2017. Les recours traités en 2018 et 2019 constituent donc les suites d'affaires entamées les années précédentes.	1	9	0	1
<u>Agrément des services de santé au travail</u> En application de l'article D. 4622-48 du code du travail, chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de cinq ans, par le Direccte, après avis du médecin inspecteur du travail. L'agrément est obligatoire pour tous les services de santé au travail, qu'il s'agisse de services autonomes ou de services interentreprises. La décision du Direccte en matière d'agrément peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail.	3	0	0	1
<u>Licenciement du médecin du travail</u>	4	4	8	1
<u>Risques psychosociaux</u>	7	1	3	2
<u>Pénibilité</u>	0	0	0	0
<u>Contrat d'apprentissage</u> Il s'agit des recours formés : <ul style="list-style-type: none"> soit contre les décisions rendues par le Direccte prononçant la suspension du contrat d'apprentissage, le refus de reprise d'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant l'interdiction de recruter de nouveau apprentis pour une durée déterminée, sur le fondement du constat de l'existence d'un risque sérieux d'atteinte à la santé ou l'intégrité physique ou morale d'un/de plusieurs apprenti(s) au sein de l'entreprise qui les emploie (articles L. 6225-4 à L. 6225-7 et R. 6225-9 à R. 6225-12) ; soit contre les décisions rendues par le Préfet prononçant l'opposition à l'engagement d'apprentis et le cas échéant la rupture du/des contrat(s) d'apprentissage en cours, s'il est constaté par les services d'inspection du travail / d'inspection de l'apprentissage, que l'employeur a méconnu ses obligations, prévues soit par le code du travail (i.e. les dispositions de la partie 6 en matière d'apprentissage, et de la partie 4 sur les travaux interdits / réglementés applicables aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans), soit par le contrat d'apprentissage (articles L. 6225-1 à L. 6225-3 et R. 6225-1 à R. 6225-8 du code du travail). 	17	7	12	13
<u>Obligations générales de santé et sécurité (dans le cadre du COVID)</u>	-	-	35	
<u>Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA)</u> Conformément à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité pour 1999 régissant le dispositif de CAATA, l'établissement des intéressés (salariés ou anciens salariés) doit être inscrit sur les listes fixées par arrêtés interministériels (voir section F). Les intéressés déposent une demande (d'inscription, de modification d'inscription – dénomination, adresse, périodes d'inscription) auprès de la DGT qui, à la suite d'une enquête locale réalisée par la Direccte compétente, prend une décision favorable ou de refus. A la suite de cette décision, les salariés ou les employeurs peuvent saisir sous deux mois la juridiction compétente (requête introductive d'instance devant le tribunal	1	12	6	8

administratif ; requête en appel devant la cour administrative d'appel ; pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, le cas échéant).				
Lieux et équipements de travail	8	2	10	8
Il s'agit principalement de recours formés à la suite des mises en demeure de l'inspection du travail portant sur l'aménagement des lieux de travail (articles R. 4228-1 et s., R. 4222-12, R. 4223-13, R. 4225-1 CT) ou la mise à disposition d'équipements de travail adaptés (article L. 4321-1 CT) ainsi que sur l'établissement de sanctions administratives à l'encontre des employeurs (article L. 8115-1).				
TOTAL	43	36	76	34

1.4. LA NORMALISATION

La DGT participe de manière active et effective aux travaux de normalisation:

- à l'échelon interministériel, aux travaux et groupes de travail du Groupement interministériel de normalisation;
- à l'échelon européen, aux comités de suivi des directives machines et EPI, ADCO (coopération administrative entre États membres dans le domaine des machines) et au groupe consultatif de santé et sécurité au travail situé à Luxembourg, auprès de la direction générale emploi de la Commission européenne dans sa forme plénière et spécifique en normalisation. L'expertise de la DGT est régulièrement sollicitée dans le cadre des travaux de révision des règlements EPI et ATEX (atmosphères explosives) ainsi que lors de l'émission des mandats résultant d'objections formelles et la mise en œuvre consécutive de travaux de normalisation.

La DGT participe également aux travaux préalables à la révision de la directive « machines », au conseil d'administration de l'Association française de normalisation, au Comité de coordination et de pilotage de la normalisation, à la présidence du Comité d'orientation stratégique santé et sécurité au travail.

Travaux en matière de normalisation en santé et sécurité au travail en 2020

Domaines	Intitulé de la norme	Etat d'avancement
Equipement de travail	EN 13591 Machines pour les produits alimentaires - Élévateurs-enfourneurs - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène-	Norme publiée en mars 2020
	EN 13288 Machines pour les produits alimentaires - Élévateurs/basculateurs de cuve - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène	Procédure de révision toujours en cours, il s'agit d'une norme annulée depuis 2010 l'enquête publique s'est déroulée en juin 2020
	EN 13389 Machines pour les produits alimentaires - Pétrins horizontaux Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène	Procédure de révision toujours en cours, il s'agit d'une norme annulée depuis 2010
	EN 14655 coupe Baguette	Procédure de révision toujours en cours
	EN 13288 "élévateur basculeur de cuve"	Procédure de révision en cours, enquête publique en juin 2020, publication en décembre 2020
	EN 1673 "Four rotatif à rack"	Procédure de révision toujours en cours
	NF EN 12331 Machines pour les produits alimentaire – hachoirs – prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	La dernière version de la norme n'a pas été évaluée par le consultant. Les hachoirs sont à l'origine de nombreux accidents (doigts et mains amputés). Des travaux sont en cours pour réviser la norme, ils portent sur les accès aux

		parties coupantes et les conditions de démontage.
	Equipements pour les abattoirs - Boxes d'abattage - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène (PR NF U 66-053	Cette norme a été publiée en août 2019 au niveau français, il est prévu de la porter au niveau européen avec un animateur français (décision prise lors du dernier comité technique CEN/TC 153 sur les machines agroalimentaires. Elle prend en compte à la fois les prescriptions de sécurité pour les travailleurs et les dispositions portant sur le bien-être animal.
Equipements de protection individuelle	EN ISO 27065 Protection contre pesticides	Norme publiée
	(EN) ISO19918 Perméation cumulative	Norme publiée
	EN ISO 17491-2 & -4: Essai Étanchéité (fuite vers intérieur)	Procédure de révision en cours
	EN ISO 18889 Exigences Gants contre pesticides	Travaux de révision toujours en cours
Ergonomie	NF X35-800 « <i>Ergonomie Recommandations ergonomiques pour les dispositifs et robots d'assistance physique (DAP et RAP) à contention - Conception, évaluation et de leur usage</i> »	Norme française toujours en cours de rédaction, plusieurs sous-groupes : - SG 1 : Méthodologie - SG 2 : Expression du besoin - SG 3 : Déploiement dans l'entreprise - SG 4 : Evaluation du dispositif, du système (interaction Homme/dispositif), de l'organisation et du poste de travail
	NF X35-102 espaces de travail en bureaux	Procédure de révision toujours en cours, norme française

1.5. ACTIVITÉ INTERMINISTÉRIELLE

A. Le 3e plan santé au travail 2016-2020 (PST 3)

<i>L'élaboration du bilan du PST 3</i>	<p>Tant dans sa méthode d'élaboration que dans son contenu, le PST 3 a incarné l'ambition d'une mobilisation commune de l'État, des partenaires sociaux et des organismes de sécurité sociale et de prévention pour améliorer la santé au travail.</p> <p>Adossé aux orientations stratégiques élaborées par les partenaires sociaux et à 14 programmes d'action nationaux (Convention d'objectifs et de gestion avec la branche AT/MP, Stratégie nationale de santé, plan cancer, etc.), le plan national et les 17 plans régionaux santé au travail (PRST) ont été le cadre de nombreuses actions sur la santé et sécurité au travail.</p> <p>La DGT a engagé, avec les administrations et institutions membres du Copil et les partenaires sociaux du COCT, la rédaction du bilan PST 3 sous forme de treize fiches pour les dix objectifs opérationnels définis dans le plan. Dans chacune d'elles, le bilan met en lumière les principales mesures phares nationales et régionales et s'attache à souligner les enjeux, les avancées obtenues mais aussi les progrès restant à accomplir, qui ont vocation à servir de lignes directrices dans l'élaboration du PST et des PRST 4</p>
---	--

	<p>Au total, 142 mesures au niveau national et 157 mesures au niveau régional sont présentées – résumé, résultat d’impact et lien interactif pour accéder aux outils produits dont par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mondocuniqueprems : un outil qui a permis d’accompagner 6 300 entreprises du BTP dans l’évaluation de leurs risques ; - Le programme TMS pros de la Cnam : une offre de services en ligne pour aider les entreprises à s’engager dans la lutte contre les TMS qui a ciblé plus de 7 600 établissements <p>Le bilan a été publié sur le site du ministère en juillet 2021</p>
<i>L’élaboration du 4^e plan santé au travail 2021-2025</i>	<p>Au regard des enseignements issus du bilan du PST, mais également des enseignements issus des crises d’ampleur connues ces dernières années: épisodes de canicule désormais récurrents, incendie de l’usine Lubrizol à Rouen, et enfin pandémie de Covid-19, la DGT construit avec les administrations et opérateurs de la santé et de la sécurité au travail, un cadre d’élaboration de propositions d’action pour le PST4.</p> <p>Douze groupes techniques thématiques rassemblant pour certains plus de 20 experts, ont permis d’élaborer une première trame de proposition d’action afin que les partenaires sociaux du COCT puissent, au long de 2021, définir les orientations du prochain plan. Dans la continuité du PST 3, le plan fait ressortir les thématiques mises en exergue par l’ANI santé au travail du 10 décembre 2020 et la proposition de projet de loi santé au travail.</p>

B. Changements climatiques

Plan canicule

<i>INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie Covid-19</i>	La présente instruction précise les adaptations des mesures du Plan National Canicule à mettre en œuvre dans un contexte d’épidémie de Covid-19.
---	--

Plan vague grand froid

<i>Instruction interministérielle du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019 (reconduite pour 2020-2021)</i>	La présente instruction précise les objectifs et le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid ainsi que le rôle des différents acteurs.
---	--

C. Le dispositif de cessation anticipée d’activité des travailleurs de l’amiante

La DGT a été saisi de 8 nouvelles demandes relatives pour la majorité à des modifications d’inscription sur les listes tant des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l’amiante (liste 1) que des établissements de la construction et de la réparation navales (liste 2) susceptibles d’ouvrir droit au dispositif CAATA. Ces demandes ont nécessité des enquêtes effectuées par les DIRECCTE.

8 arrêtés concernant des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage ont été publiés au JO en 2020	Les arrêtés tant pour le FFC que pour la « NAVALE » étaient relatifs à des modifications d’inscription, des inscriptions ou des abrogations d’inscription. Ces dernières résultant de décisions judiciaires préalables.
9 arrêtés concernant des établissements de la construction et de la réparation navales ont été publiés au JO en 2020	
La situation de 10 établissements a été examinée lors de la tenue de 4 commissions des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP)	Au cours de ces 4 commissions, 1 seul refus d’inscription a été décidé. Par déduction, 9 projets d’arrêtés ont été pris.

D. Plan cancer

Stratégie décennale de lutte contre les cancers de l’INCA 2021 – 2030	<p>L’INCa a rendu publique le 4 février 2021 sa stratégie décennale de lutte contre le cancer. A l’issue d’un travail participatif associant tous les acteurs de la cancérologie – y compris les patients et les patientes avec notamment une consultation citoyenne, fondée sur de très nombreuses propositions balayant une large gamme de problématiques -, trois défis expriment la stratégie de l’INCa : « <i>le premier défi, c’est celui de la prévention : 40 % des cancers sont évitables. Le deuxième défi, c’est réduire les séquelles, c’est améliorer la qualité de vie des patients. Et le troisième défi, c’est s’attaquer aux cancers de mauvais pronostic, ceux dont le diagnostic reste très sombre</i> ».</p> <p>La stratégie 2021-2030 de l’INCa croise des enjeux majeurs de la santé au travail <u>dans l’action (I.8)</u> portant sur l’amélioration de la reconnaissance des expositions professionnelles pour mieux prévenir les cancers professionnels. La stratégie décennale cible notamment les TPE et les PME, les travailleurs indépendants et les sociétés et entreprises employant des intérimaires.</p> <p>La stratégie 2021-2030 de l’INCa touche également directement à des enjeux qui traversent les stratégies sociales des entreprises, en lien avec la Santé au Travail, l’amélioration des conditions de travail, la qualité de vie au travail et la responsabilité sociale.</p> <p><u>L’action II.10</u> porte sur le soutien aux « aidants » pour préserver leur santé et leur qualité de vie et limiter les risques de désinsertion professionnelle auxquels leur engagement auprès de la personne malade ou en perte d’autonomie les expose. La stratégie de l’INCa entend contribuer à renforcer les actions de conciliation de vie professionnelle et rôle d’aidant.</p> <p><u>L’action II.11</u> porte sur un point sensible pour les salariés et les employeurs : la simplification des démarches. Elle vise en particulier à diffuser et améliorer l’information aux personnes sur leurs droits, faciliter l’accès et assurer l’effectivité des droits et prestations à toutes les étapes du parcours.</p> <p><u>Enfin, l’action II-13</u> de la stratégie décennale de l’INCa porte sur un enjeu essentiel des politiques sociales des entreprises : « faire du maintien dans l’emploi un objectif du parcours ». Cette action ambitionne de limiter le risque de désinsertion à 5 ans, mais aussi de</p>
--	---

	<p>faciliter le maintien en emploi des personnes qui le souhaitent, y compris pendant les traitements thérapeutiques.</p> <p>La stratégie décennale 2021-2030 de l'INCa peut être consulté dans son intégralité :</p> <p>https://www.e-cancer.fr/Institut-national-du-cancer/Strategie-de-lutte-contre-les-cancers-en-France/La-strategie-decennale-de-lutte-contre-les-cancers-2021-2030</p>
--	--

1.6. QUELQUES ACTIONS DE COMMUNICATION

La prévention du risque covid-19

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise.

Par ailleurs, le ministère du Travail a publié dès le 5 mai, la première version du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise, pour accompagner les employeurs dans la reprise d'activité. Rédigé en concertation avec les organisations patronales et syndicales, ce document de référence présente une série de recommandations à déployer dans toutes les entreprises dans le dialogue et en fonction des situations.

Plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Guide et fiches-métiers

Dès le début de la crise sanitaire, la DGT s'est fortement impliquée dans la production d'outils pour accompagner employeurs et salariés dans la prévention du risque contre la Covid-19. Ainsi soixante-cinq fiches métiers et guides pratiques ont été réalisés par une task-force réunissant des ingénieurs de prévention, des médecins et des inspecteurs du travail issus de l'INTEFP, de la DGT, des Drets (ex Direccte), du réseau Anact, de l'INRS, du ministère de l'Agriculture, de la Cnam-risques professionnels et de la direction générale de la santé. Ces documents pratiques et opérationnels détaillent les dispositions à prendre pour protéger les salariés du risque pandémique et la conduite à tenir en cas de contamination ou de cluster dans l'entreprise. Les premières fiches ont été publiées dès le début de la crise sanitaire pour les métiers les plus exposés (commerce alimentaire, logistique, propreté...). L'ensemble de ces fiches a fait l'objet d'une large diffusion tout au long de l'année. Les documents sont régulièrement actualisés pour intégrer l'évolution des mesures de protection sanitaires.

Plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pratiques-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Questions-réponses.

Pour répondre aux interrogations des partenaires sociaux sur le droit du travail et présenter ses aménagements durant l'état d'urgence, une dizaine de questions-réponses thématiques ont été publiés sur le site du ministère du travail et actualisés régulièrement : les obligations de l'employeur en matière de sécurité, les mesures de prévention à mettre en place, la vaccination en entreprise par les services de santé au travail, le dialogue social, les relations individuelles de travail, le télétravail, etc. Tous ces éléments sont actualisés régulièrement.

Plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Généralisation du télétravail

Afin de répondre aux difficultés liées à la généralisation du télétravail pour toutes les tâches qui s'y prêtaient, plusieurs guides pratiques ont été publiés par l'Agence nationale d'amélioration des conditions de travail (Anact). En outre, en 2020, une prestation d'appui psychologique pour les télétravailleurs a été proposée aux salariés et employeurs, notamment des PME et TPE. Elle était accessible par le biais du numéro vert d'information sur la

Covid mis en place par le gouvernement. Une page dédiée au télétravail en période de crise a été publiée sur le site du ministère du Travail et fait l'objet d'une large communication.

Plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/teletravail-en-mode-covid-19-on-vous-guide>

La prévention des risques liés aux fortes chaleurs

Chaque été, dès l'annonce de pics de chaleur, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion communique avec les employeurs et les salariés sur les risques liés aux fortes chaleurs et les dispositions à prendre pour les éviter. Cette année, du fait de la crise sanitaire, les mesures de prévention ont dû être adaptées. Comme chaque année, la DGT envoie un communiqué de presse, rappelant les obligations de l'employeur en matière de santé au travail et les gestes simples que les salariés doivent appliquer pour se protéger de la chaleur et répond aux nombreuses sollicitations des journalistes voulant réaliser des reportages. Par ailleurs, un article dédié est publié sur le site internet du ministère ainsi que sur celui des DREETS en région. Enfin, un kit de communication comprenant deux affiches simples et didactiques (l'une à destination des employeurs et l'autre à destination des travailleurs) est diffusé sur les réseaux sociaux du ministère mais aussi des préfectures.

Plus d'information :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>

La prévention des risques liés aux vagues de froid

Chaque hiver, dès l'annonce de vagues de froid, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion communique avec les employeurs et les salariés sur les risques liés à la baisse des températures et les dispositions à prendre pour les éviter. Cette année, du fait de la crise sanitaire, les mesures de prévention ont dû être adaptées. Comme chaque année, la DGT envoie un communiqué de presse, rappelant les obligations de l'employeur en matière de santé au travail et les gestes simples que les salariés doivent appliquer pour se protéger du froid et répond aux sollicitations des journalistes voulant réaliser des reportages. Par ailleurs, un article dédié est publié sur le site internet du ministère ainsi que sur celui des DREETS en région. Enfin, les mesures de prévention font l'objet d'une valorisation sur les réseaux sociaux du ministère mais aussi des préfectures.

Plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/vague-de-froid-les-responsabilites-de-l-employeur-envers-ses-salaries>

La prévention des risques professionnels

Dans le cadre du PST 3 2016-2020, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a impulsé la réalisation d'une campagne partenariale de prévention des risques professionnels et accidents du travail. Cette campagne, à destination de tous les travailleurs (y compris les travailleurs étrangers) porte sur quatre thèmes :

- les travaux en hauteur ;
- les risques chimiques ;
- les manutentions manuelles ;
- l'utilisation d'équipements de travail.

19 affiches ont ainsi fait l'objet d'une traduction en huit langues : allemand, anglais, bulgare, espagnol, italien, polonais, portugais et roumain. Le propos est simple et illustré. La démarche associe le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ainsi que la Cnam, l'Institut National de recherche et de sécurité (INRS) et l'OPPBT.

Plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-autravail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/affiches-multilingues-accidents-du-travail>

1.7. ACTIVITÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

1.1. Activité en matière de santé et sécurité au travail

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nbr d'inspecteurs du travail ⁽¹⁾	991	1 258	1 285	1 484	1 634	1 729
Nbr d'inspecteurs stagiaires ⁽¹⁾	205	248	192	239	162	53
Nbr de contrôleurs du travail ⁽¹⁾	992	745	539	414	379	248
Total des agents des services d'inspection ⁽¹⁾	2 188	2 251	2 016	2 137	2 175	2 030
Nbr de responsables d'unités de contrôle ⁽¹⁾	209	208	195	210	219	211
Millions de travailleurs ⁽²⁾	18,6	18,6	18,7	18,7	18,7	20,1
Nbr d'interventions (tous sujets) ⁽³⁾	202 800	253 600	262 401	280 658	298 596	241 045
% d'interventions en santé et sécurité ⁽³⁾	56%	40%	40%	36%	33%	33%
Nbr d'observations en santé et sécurité ⁽³⁾	66 800	62 000	67 400	74 208	70 784	56 061

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nbr de mises en demeure et arrêts de travaux ⁽³⁾	6 424	9 086	9 958	10 652	13 098	8 936
Nbr de référés en santé et sécurité ⁽³⁾	9	5	11	7	20	7
Nbr de PV en santé et sécurité ⁽³⁾	1 401	1 576	1 612	1 811	1 560	1 211
Nbr de sanctions administratives en santé et sécurité ⁽³⁾	–	–	234*	310	331	287

* Dispositif mis en œuvre à partir du second semestre 2016.

1) Source: DRH (SESAME/SYNERGIE RH – données en équivalent temps plein).

2) Source: Insee (CLAP2015 pour les années 2017, 2018 et 2019 ; Flores 2018 pour 2020). Champ restreint aux entreprises dans lesquelles l'IT est compétente.

3) Source: Wiki'T. Les données issues de Wiki'T correspondent à l'activité saisie sur l'outil et peuvent présenter un écart par rapport à l'activité réelle. Depuis, 2017, utilisation de l'indicateur « Santé Sécurité » pour le dénombrement des interventions et suites. Pour les sanctions administratives, décompte des décisions de type sanction administrative, amendes « hygiène, restauration, hébergement » et « non-respect d'une décision » (export du 18/06/2020 pour les années 2018 et 2019, sauf « sanctions administratives », export du 23/06/2020 ; export du 06/08/2021 pour les données 2020).

En 2020, l'activité de l'inspection du travail connaît une forte baisse à mettre en lien avec la pandémie du COVID-19.

Le 06 août 2021, date à laquelle ce bilan quantitatif de l'activité 2020 a été réalisé, 241 045 interventions (-20%) ont été dénombrées dont 107 293 contrôles (-24%) et 49 740 enquêtes (-14%).

Les priorités d'actions liées aux plans nationaux ont été visées plus de 137 848 fois, soit une diminution de 19 % par rapport à 2019. Ces priorités représentent 57 % du total des interventions. 9 761 interventions ont eu lieu au titre du plan d'action « Amiante » et 25 850 au titre du plan d'action « Chutes de hauteur ». Le nombre de suites à intervention s'élevait à 207 458 (-20%) dont 148 580 observations écrites (-18%), 32 985 décisions (-19%), 4 025 procès-verbaux (-25%), 497 sanctions administratives prestations de services internationales et 1 262 sanctions administratives hors prestations de services internationales.

12. Suites à intervention en santé et sécurité au travail

Région	Décision d'arrêt d'activité	Décision de chantier	Demande de vérif. et de mesurage	Mise en demeure	TOTAL
Auvergne-Rhône-Alpes	8	598	88	334	1 028
Bourgogne-Franche-Comté	1	504	32	140	677
Bretagne	2	218	29	86	335
Centre-Val de Loire	3	176	20	142	341
Corse		62		82	144
DGT				3	3
Grand Est	8	317	52	581	958
Guadeloupe	1	142	5	47	195
Guyane		4		3	7
Hauts-de-France	10	476	40	292	818
Ile-de-France	20	513	124	888	1 545
Martinique		77	2	39	118
Mayotte		1		2	3

Normandie	1	293	30	172	496
Nouvelle Aquitaine	4	356	54	268	682
Occitanie	6	390	35	242	673
Pays de la Loire	1	173	45	244	463
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5	423	35	477	940
Reunion		73	10	28	111
Saint-Pierre-et-Miquelon					0
TOTAL	70	4 796	601	4 070	9 537

Source: Wiki'T (via DELPHES NG).

Note: Les données issues de Wiki'T correspondent à l'activité saisie sur l'outil et peuvent présenter un écart par rapport au nombre réel d'interventions.

Période d'étude : 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 (export du 06/08/2021).

Les questions de santé et de sécurité au travail sont au cœur des missions de l'inspection du travail.

Ainsi, en 2020, plus de 56 000 observations ont été adressées aux entreprises sur le champ de la santé-sécurité. Plus de 4 800 arrêts de travaux ont été prononcés, 1 290 enquêtes ont été menées à la suite d'un accident grave du travail et plus de 1200 procès-verbaux ont été transmis à la justice. Les thématiques de contrôle sur la santé et la sécurité au travail sont très variées et parfois particulièrement techniques. Certaines enquêtes, notamment à la suite d'accidents du travail graves ou mortel sont longues et complexes.

En 2021, les risques de chutes de hauteur et le risque amiante sont maintenus parmi les priorités d'action du système d'inspection du travail au même titre que le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3. Plans et campagnes

régions	Chutes de hauteur	Amiante	ICPE/SEVESO	Sous-total	COVID 19	TOTAL dont PA "COVID-19"
Auvergne-Rhône-Alpes	2 967	880	149	3 996	4 361	8 357
Bourgogne-Franche-Comté	1 428	408	85	1 921	1 533	3 454
Bretagne	1 313	578	55	1 946	1 545	3 491
Centre-Val de Loire	931	324	44	1 299	1 382	2 681
Corse	297	137	12	446	464	910
Grand Est	2 251	949	141	3 341	4 247	7 588
Guadeloupe	218	83	12	313	371	684
Guyane	35	29	0	64	33	97
Hauts-de-France	2 430	1 243	175	3 848	3 901	7 749
Ile-de-France	3 522	1 038	141	4 701	5 038	9 739
Martinique	118	30	8	156	539	695
Mayotte	55	4	1	60	90	150
Normandie	919	377	131	1 427	1 485	2 912
Nouvelle Aquitaine	2 372	1 069	62	3 503	3 056	6 559
Occitanie	3 021	1 290	97	4 408	4 706	9 114
Pays de la Loire	1 007	401	70	1 478	1 528	3 006
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 680	863	392	3 935	4 252	8 187
Reunion	286	57	15	358	400	758
Total	25 850	9 760	1 590	37 200	38 931	76 131

Source: Wiki'T (via DELPHES NG).

Note: Les données issues de Wiki'T correspondent à l'activité saisie sur l'outil et peuvent présenter un écart par rapport au nombre réel d'interventions.

Période d'étude : 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 (export du 06/08/2021).

Les agents de contrôle, appuyés par les membres des réseaux risques particuliers amiante (RRPA), ont réalisés près de 9 760 interventions sur le risque d'exposition à l'amiante en 2020 (contre 15 639 en 2019).

L'organisation du SIT pour le contrôle de l'amiante, avec l'action des réseaux des risques particuliers amiante, permet à cette action de contrôle, sur un thème parfois considéré comme complexe techniquement et juridiquement, de prendre de l'ampleur. Les membres des RRPA sont régulièrement sollicités par les agents de contrôle pour les appuyer dans leur contrôle, par exemple pour une aide à l'analyse des documents complexes ou pour intervenir sur des chantiers particuliers. Cette action passe aussi par le déploiement d'ateliers de présentation de la réglementation, la participation à l'élaboration d'outils de contrôle, la formation, et la contribution aux actions collectives de contrôle.

L'année 2019 a été marquée à ce titre par le déploiement national d'une action de contrôle visant spécifiquement les entreprises de charpente et de couverture. En effet, il a été identifié que ces entreprises ont souvent à intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante (ardoises, toitures en fibrociment, etc.) sans pour autant connaître leurs obligations en la matière et en conséquence sans protéger convenablement leurs travailleurs.

Cette action couple deux thématiques prioritaires : la prévention du risque d'exposition à l'amiante et la prévention des risques de chutes dans le secteur de la couverture.

L'ensemble des Direccte et Dieccte s'est donc mobilisé, utilisant un kit de contrôle élaboré par un groupe de travail réunissant des agents de terrain et de la DGT. Les agents des RRPA ont présenté le kit, aidé les unités de contrôle à construire l'action (ciblage), participé à la communication autour de cette action et de la réglementation applicable auprès des fédérations d'employeurs.

La sensibilisation et l'information sur les risques s'est révélée particulièrement utile vis-à-vis d'entreprises parfois de très petite taille. Mais les interventions aux sièges de ces entreprises ont permis de montrer que même pour les entreprises plus grandes (10 à 30 salariés), il existe une méconnaissance importante de la législation.

Ainsi, selon les régions, seulement 30 à 40% des entreprises avaient inclus le risque amiante dans leur document unique d'évaluation des risques. Les repérages amiante avant travaux ou les dossiers techniques amiante sont demandés dans moins de la moitié des cas, la majorité des employeurs indiquant faire confiance à leur jugement. En ce qui concerne les petites ou très petites entreprises, la demande de repérage n'est en général pas formulée auprès du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un client particulier.

Toutefois, cette action a permis de sensibiliser les employeurs à ce risque, et plusieurs Direccte ont indiqué que le nombre de modes opératoires déposés auprès de leurs services avait augmenté. Menée de concert avec les actions de contrôle des organismes de formation amiante (sous-section 3 et sous-section 4) et les actions à venir sur l'obligation nouvelle de repérage avant travaux, cette action devrait permettre la mise en œuvre effective d'une évaluation des risques et de mesures de formation et de prévention pour les travailleurs du secteur. La sensibilisation et le partage avec les acteurs institutionnels locaux (autres administrations et partenaires tels que Carsat, OPPBTP, services de santé au travail [SST], fédérations professionnelles, organisations syndicales, etc.) apparaît dans ce cadre comme un moyen d'action efficace pour que cette action porte ses fruits sur une longue durée.

Cette activité de contrôle importante a été accompagnée de nombreuses actions de sensibilisation et de communication, à la fois à l'initiative des Direccte et dans le cadre du PRST 3.

Outre l'action entreprise par la Direccte Pays de la Loire en direction des particuliers et des couvreurs, notons la réalisation d'une brochure et d'une affiche sur les risques de l'amiante à destination des ouvriers du bâtiment par la Direccte Guadeloupe, dans le cadre du partenariat PRST 3, de même que l'organisation de réunions d'information à destination des donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage dans la plupart des régions, en particulier la réalisation d'un colloque ayant réuni 120 professionnels à Poitiers, ou la réunion des bailleurs sociaux en Auvergne-Rhône-Alpes.

À noter également une action commune entre les médecins inspecteurs du travail et l'unité de contrôle régionale amiante de la Direccte Nouvelle-Aquitaine qui a contribué à la création d'un réseau de médecins du travail référents en matière d'amiante dans les SST, dont 80 d'entre eux ont été réunis lors de deux journées d'information sur ce risque organisées par la Direccte.

Les interventions sur la thématique « Chutes de hauteur » s'inscrivent dans le cadre plus large du contrôle des chantiers du BTP, qui reste le secteur le plus accidentogène, mais aussi dans les secteurs industriels et agricoles où il est aujourd'hui possible pour les agents de contrôle de procéder à un arrêt de travaux en cas de danger grave et imminent de chute d'un travailleur. Les chutes proviennent dans l'ordre de fréquence et de gravité d'une toiture, d'un échafaudage, d'une échelle, d'une plateforme ou d'une trémie.

Les services de renseignement ont reçu en 2020 près de 519 200 demandes et ont fourni 971 187 réponses. 53 388 questions portaient sur la santé et sécurité, 67 956 sur des sujets « maladie, accident du travail, inaptitude ».

14. Nombre de décisions ayant notifié des amendes administratives

Motifs	Nombre de décisions	Répartition en% (hors PSI)
Dont... hygiène, restauration, hébergement	219	17%
Dont... non-respect d'une décision	68	5%
TOTAL	287	23%

Source: Wiki'T.

Période d'étude : 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 (export juillet 2021).

Les sanctions administratives relatives à des sujets de sécurité et de santé au travail ont légèrement diminué en 2020 (287 SA) par rapport à 2019 (331 SA).